

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 06/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ALEZIA ET DE LA SEINE

18 Avenue Jean Jaurès
Cours de l'Hôtel de Ville - B.P 5
21150 Venarey-Les-Laumes

Références : 2024-372
Code AIOT : 0005425967

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2024 dans l'établissement COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ALEZIA ET DE LA SEINE implanté AVENUE JEAN JAURES 21150 VENAREY-LES-LAUMES. L'inspection a été annoncée le 17/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ALEZIA ET DE LA SEINE
- au lieu-dit « Les sept fontaines » 21150 VENAREY-LES-LAUMES
- Code AIOT : 0005425967
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Venarey-les-Laumes est en service depuis 2014 et est gérée par la Communauté de Commune du Pays d'Alésia et de la Seine.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 43	Demande d'action corrective	1 mois
2	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 32	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Produits	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	dangereux	26/03/2012, article Art 10 & 11		
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 19	Demande d'action corrective	1 mois
5	Alerte et lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 20	Demande d'action corrective	1 mois
6	Alerte et lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 21	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Etanchéité des sols et rétentions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 12 et 29	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site :

- ne dispose pas des registres réglementaires ;
- ne dispose pas de poteau incendie ou de réserve incendie ;
- n'a pas effectué les travaux nécessaires à la mise en conformité de ses installations électriques ;
- ne dispose pas des équipements suffisants pour gérer les huiles usagées ;
- n'est pas équipé pour prévenir les pollutions accidentelles, ni recueillir les eaux d'extinction.

Ces points relèvent de non conformités ou de non-conformités majeures. Des suites administratives sont proposées

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 43
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation
Constats : <u>Non conformité n°1 :</u> Il n'y a pas de registre sur site. Seule une partie des déchets dangereux est tracée sur "trackdéchet".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant mettra en place un registre de suivi des déchets sortants du site répondant à la réglementation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 32
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (...), sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant présente la facture de la vidange du séparateur d'hydrocarbure de 3000l pour la prestation réalisée le 28/11/2023 par la SARL GODARD ASSAINISSEMENT. Le bordereau de suivi de déchet n'a pas pu être présenté. <u>Non-conformité N°2:</u> les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités n'ont pas pu être présentés à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit notamment transmettre le bordereau de traitement des déchets détruits ou retraités de la dernière vidange du séparateur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 10 & 11
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation et état des stocks
Prescription contrôlée : Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (...)

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan de localisation des risques est présent dans le local gardien, il n'est ni à jour, ni référencé. <u>Non-conformité N°3 :</u> Il ne correspond pas à la réalité du terrain (localisation exacte des locaux de produits dangereux). <u>Non-conformité N°4 :</u> L'exploitant ne dispose pas de registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour le plan des stockages qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. Ce plan doit être référencé et daté. Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus est à mettre en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 19
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques élec
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant présente le rapport 101179872301R001 concernant le contrôle réalisé par la société DEKRA le 25/08/23. Le rapport fait état d'observations de défauts déjà signalés : « inadéquation de matériel électriques dans locaux risque incendie et/ou zones à risques d'explosion ». <u>Non-conformité N°5 :</u> Les faits relevés par ce rapport datent de plus d'un an et n'ont pas été suivis d'actions correctives de la part de l'exploitant. Lors de l'inspection sur le terrain des locaux d'entreposage de déchets dangereux, l'inspection a constaté que des coffrets électriques ainsi que des interrupteurs avaient vraisemblablement subis des chocs entraînant la destruction des différentes protections et laissant apparaître les conducteurs électriques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser les travaux de mise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Alerte et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 20
Thème(s) : Risques accidentels, Syst. Détection et extinction automatique
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : <u>Non-conformité N°6</u> : il n'y a pas de détecteur de fumée dans le local déchets dangereux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place la détection de fumée dans chaque local technique, en dresser la liste et les opérations de maintenance associée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Alerte et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 21
Thème(s) : Risques accidentels, Autres moyens de lutte
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;(...) • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 (...). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances (...). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. (...) L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'inspection a constaté que les gardiens étaient en possession d'un téléphone portable de service. Les rapports de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie ne sont pas disponibles sur site

(marque de contrôle sur les extincteurs : 24/07/2024). Le RIA n'est pas opérationnel par manque de pression, de ce fait l'exploitant explique qu'il a été neutralisé. <u>Non-conformité N°7</u> : le site ne dispose ni d'un poteau incendie, ni d'une réserve d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Etanchéité des sols et rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 12 et 29
Thème(s) : Risques chroniques, Visite terrain
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.
Constats : L'inspection a constaté que la cuve d'huile double enveloppe était pleine et débordait. De nombreux bidons sont déposés à même le sol, sans rétention. L'exploitant estime les volumes déposés hors cuve à 200 litres. Les sols des zones de confinement des eaux polluées ou d'extinction d'incendie présentent de larges fissures, voire des manques de dalles. Ces zones ne sont pas étanches. La vanne d'isolement est repérée, mais masquée par la végétation. Il n'existe pas de consigne pour la fermeture de la vanne, de plus, la manivelle de manœuvre n'a pas été trouvée : l'essai de fermeture n'a pas pu être réalisé. <u>Non-conformité N°8</u> : le site n'est pas équipé pour prévenir les pollutions accidentelles, ni recueillir les eaux d'extinction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois